



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Avec annexe 1 confidentielle ex parte réservée au Procureur, à la Défense et à Maître
Gilissen, Représentant légal du demandeur a/0114/08

Avec annexe 2 confidentielle ex parte réservée au Procureur, à la Défense et à Maître
Mulamba, Représentant légal du demandeur a/160/09

Transmission des documents supplémentaires expurgés concernant les demandes
a/0160/09 et a/0114/08 en application de la Décision ICC-01/04-01/07-2642 du 10
janvier 2011

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Eric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui:

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Jean-Christophe Mulamba
Nsokoloni

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la décision de la Chambre de première instance II du 10 janvier 2011, (ci-après la « Décision»)¹;

VU l'article 68(1) and (3) du Statut de Rome, la règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve et la norme 86 du Règlement de la Cour ;

CONSIDERANT que conformément à l'Ordre de la Chambre dans sa Décision² et par application de la Décision du 26 février 2009 et du Rapport du Greffe du 20 mars 2009³, la Section de participation des victimes et des réparations a procédé aux suppressions dans les documents complémentaires relatifs aux demandeurs a/0114/08 et a/0160/09 et ce après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

CONSIDERANT que par la même Décision, la Chambre a ordonné au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, une version expurgée des documents complémentaires fournis par les demandeurs a/0114/08 et a/0160/09 et a fixé au Greffe la date du 13 janvier 2011 avant 16 heures pour procéder à cette communication.

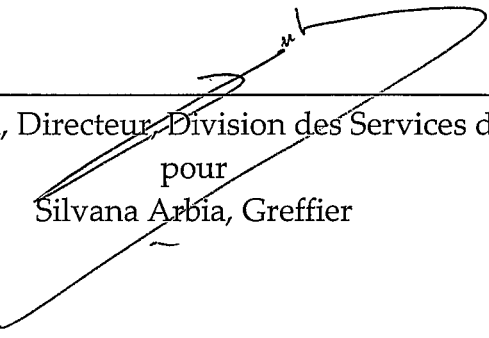
TRANSMET au Procureur et à la Défense, en annexe au présent document, une version expurgée des documents complémentaires fournis par les demandeurs

¹ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur deux demandes de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)- ICC-01/04-01/07-2642

² *Ibid.*, par. 12

³ Décision du 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*

a/0114/08⁴ et a/0160/09⁵ et transmis à la Chambre respectivement le 8 décembre 2010
et le 4 janvier 2011.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 13 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ Annex 1

⁵ Annex 2